

EXTRAITS

VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.R.V.Q. chapitre A-2

**RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME ET L'ÉTABLISSEMENT DES DROITS PAYABLES
POUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS**

Règlement refondu en vigueur le 30 juillet 2004

par un arpenteur-géomètre, doit être fourni dès l'occupation de la construction ou de l'agrandissement.

2002, R.V.Q. 102, a. 50; 2004, R.V.Q. 483, a. 13.

51. Dans le cas d'un permis pour une maison mobile ou pour une construction ne reposant pas sur un solage, un certificat de localisation, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, doit être fourni aussitôt l'installation de la construction sur le terrain.

2002, R.V.Q. 102, a. 51.

52. Aux fins des articles 50 et 51, le certificat de localisation doit comprendre une attestation de l'arpenteur-géomètre à l'effet que les marges sont conformes aux règlements d'urbanisme.

2002, R.V.Q. 102, a. 52; 2004, R.V.Q. 483, a. 14.

53. Une personne ayant obtenu un permis de construction doit :

1° conserver, sur le chantier de construction, une copie des plans et devis tels qu'approuvés lors de la délivrance du permis;

2° faciliter l'accès des inspecteurs à toute partie de la construction et du terrain et lui donner l'information qu'il requiert.


2002, R.V.Q. 102, a. 53.

CHAPITRE VII

CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION I

NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

 **54.** Un certificat d'autorisation est requis avant de poser un des actes suivants :

1° installer ou construire une antenne et sa structure;

1.1° installer ou construire une éolienne;

1.2° installer une thermopompe à l'usage d'un bâtiment principal;

1.3° installer un auvent sur un bâtiment d'usage non résidentiel;

2° construire une piscine creusée;

3° déplacer une construction;

4° démolir une construction ou une partie de construction;

5° installer, construire, reconstruire, agrandir, modifier, réparer, démolir ou déplacer sur le même terrain ou sur un autre terrain une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame;

6° construire, agrandir, modifier ou réparer une installation septique ou un ouvrage de captage des eaux souterraines;

7° abattre un arbre en milieu urbain et en milieu forestier, sous réserve de l'article 57;

8° faire des travaux d'aménagement de terrain;

8.1° aménager, agrandir et réaménager une aire de stationnement;

9° faire, sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, des travaux de déblai, de remblai ou d'excavation du sol et des travaux ou des ouvrages;

10° utiliser un immeuble ou une partie d'immeuble ou changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble.

Un certificat d'autorisation d'occupation peut être émis pour l'habitation d'un logement ou d'une pièce qui ne rencontre pas les prescriptions des codes ou des règlements de construction applicables, pourvu que, de l'avis du fonctionnaire désigné et du directeur du Service de protection contre l'incendie, la santé et la sécurité des occupants soient assurés.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un immeuble construit ou transformé après le 25 mai 1984 ou aux parties d'un immeuble transformées ou ajoutées après cette date, si cet immeuble constitue un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3);

11° exercer un usage temporaire ou ériger une construction temporaire;

12° (*paragraphe supprimé*).


2002, R.V.Q. 102, a. 54; 2004, R.V.Q. 483, a. 15; 2004, R.V.Q. 684, a. 1.

55. Un certificat d'autorisation est requis pour effectuer les travaux de rénovation extérieure et pour installer les constructions complémentaires suivants :

1° travaux ou constructions à l'égard d'un monument historique reconnu, classé ou cité en application de la *Loi sur les biens culturels* ou à l'égard d'un bâtiment situé dans l'aire de protection d'un tel monument historique ou à l'égard d'un bâtiment situé dans un arrondissement historique déclaré en application de cette loi;

§2. — *Travaux d'aménagement de terrain*

57. À moins qu'il ne s'agisse de travaux ou de constructions visés par l'article 55, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour effectuer les travaux d'aménagement de terrain suivants :



1° l'abattage d'arbre dans une cour latérale et dans une cour arrière d'un terrain localisé en milieu urbain, sauf sur le territoire des arrondissements 1 et 6;

2° l'excavation du sol, le déblai et le remblai d'un volume n'excédant pas 100 mètres cubes;

3° la pose de matériaux de recouvrement de sol, tels que l'asphalte, l'agrégat, le pavé uni ou l'interbloc, les bordures universelles ou tout autre matériau similaire, si les dimensions de la surface existante ne sont pas modifiées.

2002, R.V.Q. 102, a. 57.

§3. — *Travaux et usages complémentaires*

58. Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour effectuer les travaux, installer les constructions ou maintenir les usages suivants :

1° déplacer un bâtiment complémentaire dont la superficie est inférieure à 15 mètres carrés;

2° installer une enseigne à l'égard de laquelle un autre règlement précise explicitement qu'un certificat d'autorisation n'est pas requis;

3° installer une fontaine, un lampadaire, une tonnelle ou tout autre ornement d'aménagement paysager;

4° installer ou aménager un plan d'eau dont la profondeur de l'eau est inférieure à 1,20 mètre et qui n'est pas destiné à la baignade;

5° planter un arbre ou une haie;

6° planter des végétaux, poser de la tourbe et ensemercer du gazon ne nécessitant pas d'excavation, de dragage, de nivellement, de remblayage ou d'autres travaux de même genre;

7° maintenir un usage temporaire de vente à l'extérieur, sur un terrain non résidentiel, par le même commerçant et sur le même terrain que le commerce, pourvu que les produits vendus à l'extérieur soient ceux vendus à l'intérieur du